

GARANTIE APPLICABLE A L'ELECTROMENAGER CHEZ CUISINE PLUS

Chez CUISINE PLUS, la sérénité est garantie ! Pour tout achat d'un appareil électroménager dans un magasin CUISINE PLUS situé en France métropolitaine - Corse incluse - (ci-après « le Magasin Vendeur »), vous bénéficiez de la garantie commerciale ci-après, sans préjudice de l'application des garanties légales en vigueur.

GARANTIE LEGALES

Indépendamment des garanties commerciales consenties et sans qu'il puisse être demandé un supplément de prix, le Magasin Vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité (articles L.217-4 à L.217-13 du code de la consommation) et de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 à 1648 du Code civil et 2232 du Code civil).

GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

Indépendamment des garanties commerciales consenties et sans qu'il puisse être demandé un supplément de prix, le Magasin Vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité (articles L.217-4 à L.217-13 du code de la consommation) et de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 à 1648 du Code civil et 2232 du Code civil).

Article L.217-4 du Code de la consommation :

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L.217-5 du Code de la consommation :

« Le bien est conforme au contrat :

1. S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- S'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- S'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2. Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L.217-9 du Code de la consommation :

« Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur. »

Article L.217-12 du Code de la consommation :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

GARANTIE LEGALE CONTRE LES DEFAUTS DE LA CHOSE VENDUE

Article 1641 du Code civil :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1642 du Code Civil :

« Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. »

Article 1648 alinéa 1 du Code Civil :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Le Magasin Vendeur est tenu des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de **l'article L.217-4 et suivants** du Code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux **articles 1641 et suivants** du Code Civil.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, l'Acheteur bénéficie d'un délai de deux (2) ans à compter de la délivrance du bien pour agir. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par **l'article L. 217-9** du Code de la consommation. L'Acheteur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

Par ailleurs, l'Acheteur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de **l'article 1641** du Code civil et, dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à **l'article 1644** du Code Civil.



GARANTIE COMMERCIALE : L'EXTENSION DE GARANTIE

OBJET ET TARIF DE L'EXTENSION DE GARANTIE

A l'expiration de la garantie légale de conformité de deux (2) ans, vous pouvez bénéficier d'une extension de garantie de 5 (cinq) ans sur le petit et le gros électroménager.

L'adhésion à cette garantie est accessible aux seuls Acheteurs d'un ou plusieurs Produits Blanc Gros Électroménager obtenus lors de l'achat auprès d'un Distributeur de l'enseigne CUISINE PLUS, en France métropolitaine (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion incluses, autres DROM COM exclus).

Cette extension est payante. Le tarif est affiché en magasin et s'entend « pièces détachées, main d'œuvre et déplacement » sauf pour les appareils portatifs à certaines conditions prévues à l'article « Procédure de prise en charge ». Ce tarif est applicable pour les appareils dont le prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites est inférieur ou égal à 4.000€ HT (quatre mille) euros HT.

L'Acheteur doit conserver la preuve d'achat (facture ou ticket) attestant le paiement de la cuisine équipée. La preuve d'achat doit comporter le détail des Appareils (marque, modèle et prix) et la Garantie associée.

DEFINITIONS

- Le coût des réparations, du remplacement, des frais de pièces et de main d'oeuvre dont :
 - le fabricant, le fournisseur ou toute autre personne peuvent être tenus responsables selon les termes de toute autre garantie
 - la cause est due à des défauts de fabrication ou des fautes inhérentes impliquant le rappel, la modification, le remplacement ou la réparation de toutes les machines dans une gamme de modèles.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les Autorités ;
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome ;
- Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Acheteur ou d'un tiers ;
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre ;
- La récupération et la réinstallation des bases de données, des fichiers, ou des logiciels, suite à un Sinistre ;
- Les problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil garanti ;
- Les préjudices indirects, financiers ou non subis par l'Acheteur pendant ou suite à un Sinistre (denrées alimentaires, boissons, textiles, ingrédients, contenus ou posés dans ou sur l'Appareil garanti et qui ont été endommagés pendant ou suite à un Sinistre, à l'exception des dispositions de l'Article « Objet et limites de l'extension de garantie », paragraphe 3) ;
- Les défauts de colorimétrie des pixels inférieurs en nombre et en type au seuil de tolérance de la norme ISO 13406-2 classe II de 2001 ;
- Les Défectuosités de pixels inférieurs en nombre et en type au seuil de tolérance de la norme ISO 13406- 2 classe II de 2001 ;
- Les Pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti ;
- Les Pannes survenues antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie ;



- Les Pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel) ;
- Les Pannes imputables à des Accidents d'ordre électrique dont l'origine est extérieure à l'Appareil garanti ;
- Les Pannes liées à l'utilisation de périphériques, Consommables, connectique, Accessoires ou télécommandes non-conformes ou inadaptés à l'Appareil garanti selon les normes du fabricant ;
- Les Pannes relevant d'un usage professionnel, commercial ou collectif de l'Appareil garanti dans le cadre des activités professionnelles de l'Adhérent garanti ;
- Les Pannes résultant d'une modification non-autorisée de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel ;
- Les Pannes, lorsque l'Appareil garanti est confié à un réparateur non agréé par le gestionnaire sinistre. Les Pannes relatives aux périphériques, à la connectique, aux Accessoires, aux télécommandes, aux Consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (piles, batteries, blocs d'alimentation, chargeurs, télécommandes, câbles, joints, filtres, tuyau de vidange, paniers de lave-vaisselle, accessoires de four, éléments d'isolation thermique des fours telles que manchettes et moufles, les chapeaux de brûleur, ampoules, lampes, filtres, fusibles) ;
- Les Pannes relatives aux lampes de Vidéoprojecteur ;
- Les Pannes résultant d'une réparation de fortune ou provisoire et des éventuelles aggravations du dommage initial pouvant en résulter ;
- Les frais de mise en service et d'installation ;
- Les réglages accessibles à l'Acheteur sans démontage de l'Appareil garanti ;
- Les Pannes, lorsque le numéro de série de l'Appareil garanti en panne est illisible ;
- Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil quand l'Acheteur a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » (Cf. Article « Objet et limites de l'extension de garantie ») ;
- Les Pannes, relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211- 4, L 211- 5 et L 211-12 du Code de la consommation quand l'Acheteur a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » (Cf. Article « Objet et limites de l'extension de garantie ») ;
- Les Pannes, résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du fabricant de l'Appareil Garanti ;
- Les défauts d'écran autres que pixel ou sous-pixel défectueux : rémanence, ombre, traces, brûlures, problème de contraste ou de luminosité... ;
- Les Pannes, dus à un mauvais conditionnement d'emballage lors d'un transport de l'Appareil Garanti par le Client ;
- Les dommages matériels à caractère accidentel (casse) ;
- Les produits pour lesquels la facture d'achat ne peut pas être présentée, ou lorsque ce document est raturé et/ou illisible ;
- Les Pannes relevant de la garantie commerciale du Distributeur d'une durée de 1 (un) ou 2 (deux) ans ;
- Les dommages survenus avant ou pendant la livraison à l'Acheteur de l'Appareil Garanti ;
- Les dommages pour lesquels l'Acheteur ne peut fournir l'appareil endommagé, sauf en cas d'incendie ;
- Les dommages résultants d'une négligence manifeste ou d'une mauvaise manipulation volontaire de la part l'Acheteur, ou encore d'un usage non conforme aux préconisations de la notice d'utilisation ;
- Frais d'entretien, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point de l'Appareil Garanti ;
- Les dommages liés à la sécheresse, l'humidité, la corrosion, la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température, et à l'encrassement, l'oxydation, la corrosion lente ou l'incrustation de rouille en résultant ;



- Les rayures, écaillures, égratignures, taches ou piqûres et plus généralement les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil Garanti ne nuisant pas à son bon fonctionnement ;
- Les dommages aux batteries d'alimentation, à l'antenne, aux câbles d'alimentation ou de liaison entre les appareils et plus généralement aux accessoires ou à tout élément interchangeable ne nécessitant pas l'ouverture de l'Appareil Garanti ;
- Les modifications techniques effectuées par l'Acheteur ;
- Les dommages survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil Garanti ou lorsque celui-ci est confié à un réparateur.

PRISE D'EFFET, DURÉE DE L'EXTENSION DE GARANTIE

La Garantie prend effet le lendemain du dernier jour de la Garantie Commerciale (aussi appelée garantie légale ou contractuelle) d'une durée de 2 (deux) ans pour une durée de 5 (cinq) ans.

La Garantie prend fin :

- à la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, du Contrat ;
- à l'expiration de la période de 5 ans de couverture.

OBJET ET LIMITES DE L'EXTENSION DE GARANTIE

1. En cas de Panne de l'Appareil telle que définie par l'article « Définitions », est pris en charge la réparation pour les pièces et la main d'oeuvre (y compris les frais de déplacement sauf pour les Appareils Portatifs à certaines conditions prévues à l'article « Procédure de prise en charge »). Les Appareils Portatifs devront être déposés en Station Technique ou y être acheminés par voie postale. Lorsque l'Appareil est techniquement irréparable, l'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement iso-fonctionnel.
2. En cas de Panne de l'Appareil de substitution, celui-ci est Acheteur dans les mêmes conditions que l'Appareil garanti d'origine, telles que définies au paragraphe 4.1, pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de la Garantie, sous réserve du respect des conditions.
3. En cas remplacement, si l'Appareil Garanti est considéré comme économiquement ou techniquement irréparable par l'Assureur, ce dernier peut décider de verser à l'Acheteur (sur présentation de l'original de la facture d'achat par le magasin de l'Appareil de remplacement) un bon d'achat valable auprès du Distributeur permettant à l'Acheteur d'acquérir un Appareil de remplacement.
4. Décote - vétusté - dépréciation
Jusqu'au terme de la 7ème année d'âge de l'Appareil Garanti : aucune dépréciation
5. Limitation du nombre de foyers
La Garantie est limitée à un [1] seul foyer.

L'Adresse des Garanties déclarée par le Distributeur est indiquée sur le Certificat d'adhésion.



EXCLUSIONS DE L'EXTENSION DE GARANTIE

La Garantie ne couvre pas :

- Les pannes, dommages et coûts stipulés exclus de la garantie du fabricant ;
- Le coût des réparations, du remplacement, des frais de pièces et de main d'œuvre dont :
 1. le fabricant, le fournisseur ou toute autre personne peuvent être tenus responsables selon les termes de toute autre garantie ;
 2. la cause est due à des défauts de fabrication ou des fautes inhérentes impliquant le rappel, la modification, le remplacement ou la réparation de toutes les machines dans une gamme de modèles.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome ;
- Les Pannes résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Acheteur ou d'un tiers ;
- Les problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil garanti (électroménager connecté) ;
- Les préjudices indirects, financiers ou non subis par l'Acheteur pendant ou suite à une Panne (denrées alimentaires, boissons, textiles, ingrédients, contenus ou posés dans ou sur l'Appareil garanti et qui ont été endommagés pendant ou suite à une Panne, à l'exception des dispositions de l'Article « Objet et limites de l'extension de garantie », paragraphe 3) ;
- Les Pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti ;
- Les pannes survenues antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie ;
- Les Pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle ;
- Les Pannes imputables à des Accidents d'ordre électrique dont l'origine est extérieure à l'Appareil garanti ;
- Les dommages ayant pour origine : les actes de malveillance ou une cause externe à l'appareil (choc, chute, vol, virus, sabotage) ; l'insertion de liquides ; l'insertion de corps étrangers ; la présence d'insectes nuisibles, de rongeurs ; les désordres liés à l'installation électrique du logement ; la foudre, incendie, les dégâts des eaux, les variations climatiques, les surtensions électriques ou tous autres risques couverts par l'assurance multirisques habitation ; les erreurs d'utilisation et de manipulation des appareils ; l'humidité entraînant une corrosion ou de l'oxydation ;
- Les Pannes liées à l'utilisation de périphériques, consommables, connectique, Accessoires ou télécommandes non-conformes ou inadaptés à l'Appareil garanti selon les normes du fabricant ;
- Les Pannes relevant d'un usage professionnel, commercial ou collectif des appareils garantis dans le cadre des activités professionnelles de l'Acheteur ;
- Les Pannes résultant d'une modification non-autorisée de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel ;
- Les Pannes, lorsque l'Appareil garanti est confié à un réparateur non agréé par le Service Garantie ;
- Les Pannes relatives aux périphériques, à la connectique, aux Accessoires, aux télécommandes, aux Consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (piles, batteries, blocs d'alimentation, chargeurs, télécommandes, câbles, joints, filtres, tuyau de vidange, paniers de lave-vaisselle, accessoires de four, éléments d'isolation thermique des fours telles que manchettes et moufles, les chapeaux de brûleur, plaques de mica accessibles au consommateur, ampoules, lampes, filtres, fusibles) ;
- Les Pannes résultant d'une réparation de fortune ou provisoire et des éventuelles aggravations du dommage initial pouvant en résulter ;
- Les frais de mise en service et d'installation ;
- Les réglages accessibles à l'Acheteur sans démontage de l'Appareil garanti ;
- Les Pannes, lorsque le numéro de série de l'Appareil garanti en panne est illisible ;



- Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil quand l’Acheteur a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » (Cf. Article « Objet et limites de l’extension de garantie ») ;
- Les Pannes, relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211- 5 et L 211-12 du Code de la consommation quand l’Acheteur a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » (Cf. Article « Objet et limites de l’extension de garantie ») ;
- Les Pannes, résultant du non-respect des instructions d’utilisation, de branchement, d’installation et d’entretien figurant dans la notice du fabricant de l’Appareil Garanti ;
- Les Pannes, dus à un mauvais conditionnement d’emballage lors d’un transport de l’Appareil Garanti par le Client ;
- Les dommages matériels dus à une Casse quel qu’en soit le motif (caractère accidentel ou non accidentel) ;
- Les produits pour lesquels la facture d’achat ne peut pas être présentée, ou lorsque ce document est raturé et/ou illisible ;
- Les Pannes relevant de la garantie commerciale du Distributeur d’une durée de 2 (deux) ans ;
- Les dommages survenus avant ou pendant la livraison à l’Acheteur de l’Appareil Garanti ;
- Les dommages pour lesquels l’Acheteur ne peut fournir l’appareil endommagé, sauf en cas d’incendie ;
- Les dommages résultants d’une négligence manifeste ou d’une mauvaise manipulation volontaire de la part de l’Acheteur, ou encore d’un usage non conforme aux prescriptions de la notice d’utilisation du fabricant ;
- Frais d’entretien, de révision, de modification, d’amélioration ou de mise au point de l’Appareil Garanti ;
- Le montage ou démontage des meubles de cuisine pour accéder à L’Appareil en panne et tous les travaux hors réparation de l’appareil garanti (joints, menuiserie électricité ou raccordement) ;
- Les dommages liés à la sécheresse, l’humidité, la corrosion, la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température, et à l’encrassement, l’oxydation, la corrosion lente ou l’incrustation de rouille en résultant ;
- Les rayures, écaillures, égratignures, taches ou piqûres et plus généralement les dommages causés aux parties extérieures de l’Appareil Garanti ne nuisant pas à son bon fonctionnement ;
- Les dommages aux batteries d’alimentation, à l’antenne, aux câbles d’alimentation ou de liaison entre les appareils et plus généralement aux accessoires ou à tout élément interchangeable ne nécessitant pas l’ouverture de l’Appareil Garanti ;
- Les modifications techniques effectuées par l’Acheteur ;
- Les dommages survenant en cours d’installation ou de montage de l’Appareil Garanti ou lorsque celui-ci est confié à un réparateur.

EN CAS DE PANNE

1. Déclaration de panne

Sous peine de Déchéance et sauf cas fortuit ou de force majeure (Article L113-2 du Code des assurances), l’Acheteur devra impérativement, dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du Sinistre :

- Déclarer la panne sur magarantie.com, rubrique « Déclarer une panne »



- Contacter l'Assistance Téléphonique au 01 88 31 03 99 (N° non surtaxé, prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00 ;
- Informer le conseiller de la panne observée.

Le conseiller vérifie l'éligibilité de l'Appareil Garanti et transmet ensuite la demande d'intervention au gestionnaire de sinistres.

2. Procédure de prise en charge

L'Acheteur appelle l'Assistance Téléphonique et confirme sa déclaration de sinistres par email sur le site internet précisé dans le certificat d'adhésion.

Le Service Sinistres procède au téléphone à un diagnostic permettant d'écarter et de résoudre les situations ne constituant pas une situation de panne notamment en raison d'une carence d'opération de mise en route, d'alimentation ou encore d'entretien de l'Appareil Garanti.

Lorsque la Panne de l'Appareil Garanti selon le diagnostic du service de gestion Sinistres est avérée, l'Appareil Garanti sera réparé par un prestataire agréé. Si l'Appareil Garanti est irréparable le jour de cette intervention, il sera proposé un Appareil de Remplacement iso- fonctionnel (caractéristiques techniques équivalentes).

Dans le cas d'un Appareil Garanti irréparable, celui-ci est conservé par le prestataire agréé. L'Appareil Garanti devient la propriété de l'Assureur au jour de la mise à disposition de l'Appareil de remplacement.

Lorsque la Panne de l'Appareil Garanti selon le diagnostic du service de gestion sinistre n'est pas avérée, il n'y aura pas de prise en charge dans le cadre de la Garantie.

